

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/338

DÉLIBÉRATION N° 25/168 DU 7 OCTOBRE 2025 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU STEUNPUNT WERK DE LA KU LEUVEN, EN VUE DU MONITORING DE LA FIN DE CARRIÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la demande du Steunpunt Werk (KU Leuven);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En vue du monitoring de la fin de carrière (en particulier le suivi des âges de départ à la retraite et l'analyse des trajets de sortie), le Steunpunt Werk souhaite à nouveau (voir, en effet, notamment la délibération n° 20/062 du 7 avril 2020 et la délibération n° 24/154 du 1^{er} octobre 2024) avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
2. Pour les personnes âgées de 50 à 69 ans qui, en vertu du code nomenclature de la position socio-économique applicable, « travaillaient » au 31 décembre 2021 et/ou au 31 décembre 2022, les données à caractère personnel suivantes seraient traitées (situation au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023): le sexe, l'âge (en années), la région du domicile, le décès ou non, la position socio-économique, le code secteur NACE, la commission paritaire, le secteur, la classe travailleur, le type de prestation, le fait de (ne pas) combiner un emploi avec certaines qualités (pensionné, connu auprès d'un organisme assureur, en invalidité, droit à une allocation pour maladie professionnelle ou accident du travail, droit à une allocation aux personnes handicapées, droit au revenu d'intégration ou à une aide financière), le fait d'être (ou non) en interruption de carrière à temps partiel ou en crédit-temps à temps partiel et d'être au travail, le fait d'être dispensé (ou non) comme demandeur d'emploi âgé et le salaire journalier brut (en déciles).

3. L'étude précitée du Steunpunt Werk est réalisée en deux phases. Au cours d'une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet des données à caractère personnel pseudonymisées d'une partie de la population cible (environ dix mille enregistrements) aux chercheurs, en vue du développement d'applications. Dans une deuxième phase, les chercheurs ont accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées du groupe cible complet (environ deux millions de personnes) dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente, pour y exécuter leurs applications créées antérieurement. Les résultats de leurs actions peuvent uniquement être emportés en dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous forme de données purement anonymes (à cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, au préalable, une analyse de risque « small cell »). Par ailleurs, une version brouillée des données à caractère personnel serait communiquée aux chercheurs.
4. Les chercheurs procèdent ensuite à l'analyse des informations mises à leur disposition et publient leurs résultats sous forme purement anonyme. Les données issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont uniquement utilisées pour réaliser l'étude précitée. Les chercheurs conservent les données à caractère personnel pseudonymisées (reçues au cours de la première phase de l'étude) pendant cinq ans et les détruisent ensuite.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
6. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

8. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Steunpunt Werk est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, en ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une tâche d'intérêt général, à savoir le monitoring de la fin de carrière.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

10. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par le Steunpunt Werk vise une finalité légitime, à savoir le monitoring de la fin de carrière au moyen du suivi des âges de départ à la retraite et de l'analyse des trajets de sortie. Cela a déjà été constaté par le Comité de sécurité de l'information (voir notamment les délibérations n° 20/062 du 7 avril 2020 et n° 24/154 du 1^{er} octobre 2024).

Minimisation des données

11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
12. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que les chercheurs reçoivent, au cours d'une première phase, des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de la population et qu'ils exécutent, dans une deuxième phase, les applications qu'ils ont développées sur les données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète dans un environnement sécurisé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qu'ils peuvent ensuite exclusivement disposer de données anonymes.

13. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes. Les montants sont répartis en classes adéquates.
14. L'âge, l'indication du (non-)décès, la position socio-économique et le fait de travailler ou non en tant que bénéficiaire d'une pension sont nécessaires pour désigner les personnes quittant la vie active parmi les personnes âgées de plus de 50 ans et pour calculer l'âge moyen du départ à la retraite dans ce groupe (l'âge exact en années est par ailleurs requis à cet effet). La position socio-économique offre, par ailleurs, la possibilité de vérifier sur base de quel statut les personnes quittent le marché du travail. Le domicile par région est nécessaire pour calculer l'âge du départ à la retraite dans les différentes régions et pour surveiller et analyser le marché du travail flamand et pour réaliser le benchmarking avec les autres régions.
15. Les positions supplémentaires permettent aux chercheurs de se faire une idée détaillée de la position qu'occupaient les personnes sur le marché du travail avant leur décision de quitter le marché du travail. Elles permettent de vérifier si les personnes occupées dans ces positions sur le marché du travail ont quitté le marché du travail de manière anticipée. Sur la base des caractéristiques de l'occupation (type de prestation, secteur, commission paritaire, classe travailleur et salaire journalier) et du sexe, les chercheurs sont en mesure de calculer l'âge du départ à la retraite pour certains sous-groupes. Ces éléments permettent aussi d'expliquer pourquoi certaines personnes quittent le marché du travail de manière tardive ou anticipée par rapport à la moyenne.

Limitation de la conservation

16. Les données à caractère personnel pseudonymisées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale qui ont été reçues au cours de la première phase de l'étude sont détruites par les chercheurs du Steunpunt Werk dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la réalisation de la finalité précitée (le monitoring de la fin de carrière), et ce au plus tard le 31 décembre 2030. Ce délai de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prorogé au moyen d'une nouvelle délibération du Comité de sécurité de l'information. Pour le surplus, les chercheurs disposent uniquement de données anonymes et de données brouillées.

Intégrité et confidentialité

17. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, en toute hypothèse, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisés uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier d'aucune façon les assurés sociaux concernés.

18. Lors du traitement des données à caractère personnel précitées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, les chercheurs du Steunpunt Werk tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Steunpunt Werk (KU Leuven) en vue du monitoring de la fin de carrière, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
